



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT
07-1 666 (scan)
JB (TU)
AU Vu
cut

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2007-DDED/IC-204
en date du 23 juillet 2007

autorisant la société SITA FD à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, ainsi qu'une installation de traitement de lixiviats provenant de l'extérieur et une plate-forme de compostage, sur le territoire des communes de Montois-la-Montagne et de Moyeuvre-grande.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application des dispositions susvisées ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée par la Société SITA FD, dont le siège social est situé 132, rue des Trois Fontanot à 92758 – Nanterre, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et de traitement de lixiviats en provenance d'autres installations de stockage de déchets non dangereux, ainsi qu'une plate-forme de compostage sur le territoire de la commune de Montois-la-Montagne ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 juin 2006 au 7 juillet 2006 dans les communes de Montois-la-Montagne, Moyeuvre-Grande, Rombas, Amnéville (dont Malancourt-la-Montagne), Rosselange Joeuf et Briey ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis des conseils municipaux de Montois-la-Montagne, Moyeuvre-grande, Rombas, Amnéville (eclave de Malancourt la Montagne), Rosselange, Joeuf et Briey ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement .

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

Vu l'avis du SDIS ;

Vu l'avis du Conseil Général de la Moselle ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts ;

Vu l'avis de EDF-GDF ;

Vu l'avis de RTE ;

Vu l'avis de GEODERIS relatif aux risques d'affaissements miniers ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 26 juin 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n 2007-DEDD/IC-160 du 1^{er} juin 2007 prorogeant jusqu'au 31 août 2007 le délai pour statuer sur la demande précitée de la société SITA FD .

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 juillet 2007 ;

Considérant les observations formulées au cours de l'enquête publique ;

Considérant les observations formulées par les services et organismes consultés ;

Considérant les éléments de réponse fournis par le demandeur ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société SITA FD, dont le siège social est 132 rue des Trois Fontanot à 92758 NANTERRE, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), ainsi qu' à exploiter une installation de traitement de lixiviats provenant de l'extérieur et une

plate-forme de compostage, sur le territoire des communes de MONTOIS-LA-MONTAGNE et MOYEUVRE-GRANDE, sur les parcelles cadastrées suivantes :

- commune de MONTOIS LA MONTAGNE : section A parcelles n° 680p et 678p ;
- commune de MOYEUVRE-GRANDE : section 14 parcelle n° 4p.

Pour les besoins du présent arrêté, il est utilisé les termes :

- Montois III : représente l'extension à exploiter ;
- Montois II : représente la partie en cours d'exploitation ;
- Montois I : représente la partie exploitée remise en état.

Ces zones sont délimitées sur le plan figurant à l'annexe III du présent arrêté.

La présente autorisation porte, pour la partie à exploiter (Montois III) sur une capacité maximale de stockage de déchets de 1 600 000 t pour une durée de 20 ans à compter du 01 novembre 2007 jusqu'au 31 octobre 2027 (date prévue de fin d'exploitation) correspondant à un volume d'environ 1 650 000 m³.

La quantité maximale de déchets pouvant être admis sur le site est fixée à 100 000 t/an pour l'ISDND (80 000 tonnes/an en moyenne sur la période autorisée), correspondant à un volume maximal de 100000 m³/an, et 7 500 t/an pour la plate-forme de compostage (soit environ 2 500 t/an de compost produit).

Toutefois, en cas d'accident ou d'incident privant le département de la Moselle d'une installation de traitement ou de stockage de déchets ménagers et assimilés, la quantité maximale de déchets pouvant être admise sur l'ISDND peut être temporairement augmentée, sous réserve que l'exploitant en ait fait la demande au Préfet et que celui-ci ait donné son accord préalable.

La superficie totale des installations (site actuel et extension) est d'environ 35,9 ha, dont 25,5 ha réservés à l'enfouissement.

La superficie de la zone à exploiter est d'environ 13,7 ha dont 10,8 ha réservés à l'enfouissement et 0,76 ha pour la plate-forme de compostage.

Le stockage des déchets (extension) est effectué sur une hauteur maximale de 34 m.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux concernant le site et antérieures au présent arrêté sont abrogées, à savoir notamment celles des arrêtés :

- n° 91-AG/2-72 du 01/02/1991 ;
- n° 97-AG/2-57 du 17/03/1997 ;
- n° 99-AG/2-177 du 12/07/1999 ;
- n° 2001-AG/2-96 du 08/03/2001 ;
- n° 2002-AG/2-291 du 23/10/2002 ;
- n° 2004-AG/2-459 du 19/10/2004 ;
- n° 2006-DEDD/1-267 du 11/07/2006.

ARTICLE 2

Les installations dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté (extension de l'ISDND – lixiviats externes – compostage) sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Capacités maximales
322 B-2	Ordures ménagères et autres résidus urbains (<i>stockage et traitement des</i>) B – Traitement 2 – Décharge		100 000 t/an
167 b	Déchets industriels provenant d'installations classées (<i>installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères</i>) b – Décharge	A	
167 c	Déchets industriels provenant d'installations classées (<i>installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères</i>) c – traitement ou incinération		Lixiviats internes + lixiviats externes : 100 m ³ /j
322 B-3	Ordures ménagères et autres résidus urbains (<i>stockage et traitement des</i>) B – Traitement 3 – Compostage	A	2500 t/an
2170-2	Engrais et supports de culture (<i>fabrication des</i>) à partir de matières organiques 2 – lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	D	
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (<i>dépôts de</i>) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	D	-
2260	Préparation des déchets pour le compostage (broyage, concassage, criblage, déchiquetage, etc...). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure à 500 kW	D	360 kW

(*) A : autorisation ; D : déclaration

ARTICLE 3

Le site est implanté, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, et en particulier conformément à l'étude ECOLOR en date de juillet 2003 relative aux mesures compensatoires liées aux milieux remarquables et à la faune, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés est applicable à l'ISDND.

TITRE I : ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 4 : DECHETS ADMISSIBLES – DECHETS INTERDITS

Article 4.1 : Cas général

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine (cf liste en annexe I).

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont ceux qui figurent à l'annexe II du présent arrêté.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Les chargements composés majoritairement de déchets d'emballage ne provenant pas des ménages, mélangés ou souillés, volontairement ou involontairement, et n'ayant pas subi de phase de tri préalable font l'objet d'un refus d'admission et sont consignés dans le registre des refus prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Article 4.2 : Dispositions complémentaires pour les résidus de broyage de biens d'équipement

Les résidus de broyage de biens d'équipement non valorisables ne peuvent être enfouis que si leur teneur en PCB est :

- inférieure aux deux valeurs suivantes :
 - Arochlor 1242 + 1254 + 1260 : 50 mg/kg ;
 - somme des congénères 28 - 52 - 101 - 118 - 138 - 153 - 180 - 194 - 77 - 126 - 169 : 20 mg/kg ;
- ou, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées, inférieure à 50 mg/kg suivant la norme NF X 30-453 ou une norme ultérieure équivalente ;

Afin de vérifier le respect des prescriptions visées au paragraphe ci-dessus, l'exploitant procède, à ses frais, à une auto-surveillance de la qualité des résidus de broyage réceptionnés de la manière suivante :

- prélèvement d'un échantillon de 10 kg à chaque arrivage pour chaque producteur ;
- conservation de l'échantillon ;
- analyse toutes les 500 tonnes de la teneur en PCB totaux d'un échantillon moyen par producteur constitué du mélange des échantillons prélevés lors de chaque arrivage.

Les résultats des analyses sont adressés à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le dernier arrivage ayant contribué à la détermination de l'échantillon moyen, en cas de dépassement d'un des seuils fixés ci-dessus. Autrement, ils seront transmis dans le rapport trimestriel cité à l'article 45 du présent arrêté.

Tout arrivage de résidus de broyage de biens d'équipement doit être accompagné d'un bordereau de suivi de ces déchets.

En aucun cas, un chargement ne peut être admis s'il contient des résidus de broyage provenant de producteurs différents.

Afin que l'inspection des installations classées puisse déclencher les contrôles inopinés visés au paragraphe ci-dessous, l'exploitant transmet avant le 1^{er} de chaque mois à l'inspection des installations classées et à l'organisme extérieur visé au paragraphe ci-dessous une liste sur laquelle figurent les dates et provenances prévisibles des livraisons de résidus de broyage de biens d'équipement à recevoir sur l'ISDND.

L'inspection des installations classées peut demander à un organisme extérieur d'effectuer inopinément des prélèvements et analyses de la teneur en PCB des résidus de broyage de biens d'équipement. A cette fin, l'exploitant établit une convention avec un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces prélèvements peuvent être effectués :

- dans des bennes, à l'arrivage sur l'ISDND ;
- sur des résidus de broyage de biens d'équipement déversés dans les alvéoles.

Les frais engendrés par ces prélèvements et analyses sont à la charge de l'exploitant de l'ISDND.

Les résidus de broyage de biens d'équipement sont enfouis de manière à éviter tout risque d'incendie dans les alvéoles. L'exploitant définit à ce titre des consignes particulières qui doivent être affichées au poste de contrôle et portées à la connaissance du personnel d'exploitation.

ARTICLE 5 : INFORMATION PREALABLE A L'ADMISSION DES DECHETS

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Pour chaque type de déchet destiné à être déposé, les informations qui sont recueillies sont au minimum les suivantes :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 6 : CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE POUR CERTAINS DECHETS

Les déchets non visés à l'article 5 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base (définie par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux) et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité (définie également par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux). La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

ARTICLE 7 - CONTROLES D'ADMISSION

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement européen concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Le contrôle de non-radioactivité est effectué au moyen d'un portique. L'exploitant définit une procédure de gestion des chargements présentant des teneurs anormales de radioactivité. Cette procédure est soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;

- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

ARTICLE 8 : ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS

L'origine géographique des déchets pouvant être admis sur le site est limitée, par ordre de priorité décroissante :

- au département de la Moselle ;
- aux départements de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Toutefois, des déchets d'autres départements limitrophes aux départements cités ci-dessus pourront être acceptés dans la mesure où l'exploitant apporte la preuve qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'un échange équilibré avec les départements concernés ou afin de pallier les incidents pouvant survenir sur une unité de traitement des déchets dans ces mêmes départements.

L'origine des déchets doit rester conforme aux dispositions des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Toute modification notable de la nature ou de l'origine des déchets admis sur le site doit être portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du Préfet.

TITRE II : LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU SITE

ARTICLE 9 : ISOLEMENT DU SITE PAR RAPPORT AUX TIERS

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Les zones du site à exploiter (Montois III) doivent être à plus de 200 m de la limite de propriété du site sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

ARTICLE 11 : BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

Le sous-sol de la zone à exploiter (Montois III) doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est normalement constituée par le substratum du site présentant, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. A défaut, une barrière de sécurité passive équivalente peut être mise en place. Cette barrière est constituée, de haut en bas, de la façon suivante :

- pour le fond de chaque casier à exploiter (Montois III):
 - géosynthétique bentonitique de 6mm d'épaisseur, de perméabilité inférieure ou égale à 5.10^{-12} m/s ;
 - matériaux argileux (éventuellement rapportés et compactés) présentant une limite de plasticité élevée et assurant une perméabilité verticale inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur minimale de 1 m ;
 - géotextile de renforcement sous la forme d'une seule nappe continue ou d'une série de nappes à résistance et rigidité équivalentes, à condition que la continuité soit assurée par des recouvrements avec coutures ou en dispositions entrecroisée par exemple ;
 - matériaux (éventuellement rapportés et compactés) assurant une perméabilité verticale inférieure ou égale à 10^{-7} m/s sur une épaisseur minimale de 1 m ;
- pour les flancs de chaque casier à exploiter (Montois III), jusqu'à 2,5 mètres de hauteur à partir du fond (extension) :
 - géosynthétique bentonitique de 6 mm d'épaisseur, de perméabilité inférieure ou égale à 5.10^{-12} m/s ;
 - matériaux argileux (éventuellement rapportés et compactés) assurant une perméabilité horizontale inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur minimale de 1 m ;
 - géotextile de renforcement ;
 - matériaux (éventuellement rapportés et compactés) assurant une perméabilité inférieure ou égale à 10^{-7} m/s sur une épaisseur minimale de 1 m ;
- pour les flancs de chaque casier à exploiter, au-delà de 2,5 mètres de hauteur à partir du fond et jusqu'au premier talus à 10 m de hauteur (Montois III):
 - géosynthétique bentonitique de 6 mm d'épaisseur, de perméabilité inférieure ou égale à 5.10^{-12} m/s ;
 - matériaux argileux (éventuellement rapportés et compactés) assurant une perméabilité horizontale inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur une épaisseur minimale de 5 m ;
- pour les flancs de chaque casier à exploiter, au delà de 10 m de hauteur à partir du fond (extension) :
 - géosynthétique bentonitique de 6 mm d'épaisseur, de perméabilité inférieure ou égale à 5.10^{-12} m/s ;
 - matériaux argileux (éventuellement rapportés et compactés) assurant une perméabilité horizontale inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur une épaisseur variable en fonction de la hauteur.

Les opérations nécessaires pour la constitution de la barrière de sécurité passive font l'objet :

- d'un plan d'assurance qualité ;
- de contrôles internes par les entreprises intervenantes et d'un contrôle par un organisme extérieur compétent permettant de s'assurer de la bonne réalisation de cette barrière.

Au terme de ces opérations, l'organisme extérieur compétent adresse à l'inspection des installations classées un rapport attestant de la bonne réalisation de la barrière de sécurité passive.

ARTICLE 12 : PRINCIPES DE CONSTITUTION DES CASIERS ET DES ALVEOLES

La zone à exploiter (Montois III) est divisée en 4 casiers eux-mêmes subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers et alvéoles doivent contribuer à limiter les risques de

nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 18 du présent arrêté.

Les déchets à base de plâtre sont stockés, sauf impossibilité pratique, dans des casiers dans lesquels aucun déchet biodégradable n'est admis. Les casiers dédiés au stockage au stockage de déchets à base de plâtre sont en outre soumis aux dispositions de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

La superficie maximale d'une alvéole est de 5000 m².

ARTICLE 13 : BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

Sur le fond et les flancs de chaque casier à exploiter (Montois III), une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive définie à l'article 11 du présent arrêté.

La barrière de sécurité active, pour le fond, est constituée, du bas vers le haut, de la façon suivante :

- géomembrane PEHD 2mm, ou tout dispositif équivalent ;
- géotextile de protection contre le poinçonnement ;
- couche de drainage constituée de bas en haut :
 - d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
 - d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 m et de perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, ou tout dispositif équivalent.

La barrière de sécurité active, pour les flancs, est constituée de la façon suivante :

- géomembrane PEHD 2mm, ou tout dispositif équivalent ;
- géotextile de protection contre le poinçonnement.

Les géomembranes PEHD 2mm ou les dispositifs équivalents doivent être étanches, compatibles avec les déchets stockés et mécaniquement acceptables au regard de la géotechnique du projet. Leur mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. Leur réception, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers qualifié. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées.

La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Une procédure de surveillance de la qualité est mise en place lors de toute pose d'une barrière active d'étanchéité.

ARTICLE 14 : ALIMENTATION EN EAU – EAUX VANNES

Article 14.1 : Alimentation en eau

Les locaux sociaux du site sont alimentés par le réseau d'eau potable. Ce réseau doit disposer d'un système de disconnexion afin d'éviter tout retour d'eau dans le réseau public.

Article 14.2 : Eaux vannes

Les eaux vannes (issues des locaux sociaux) sont traitées conformément aux dispositions des deux arrêtés du 06 mai 1996, relatifs aux prescriptions techniques applicables à

l'assainissement non collectif, et aux modalités de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

ARTICLE 15 : MAITRISE DES EAUX SOUTERRAINES

Des dispositions doivent être prises le cas échéant pour maîtriser une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

ARTICLE 16 : MAITRISE DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERIEURES AU SITE

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même (Montois I, II et III), un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place autant que nécessaire. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation de Montois III.

ARTICLE 17 : GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERIEURES AU SITE ET DES EAUX SOUTERRAINES

Les eaux de ruissellement intérieures au site (eaux de ruissellement des couvertures finales, des couvertures intermédiaires des zones en exploitation), non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 15 du présent arrêté, passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, équipés d'une surverse de sécurité, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Les bassins associés à la zone à exploiter (Montois III) ont une capacité globale de stockage d'au moins 5 000 m³ (2 bassins de 2500 m³).

Les bassins associés à la zone exploitée ont une capacité d'au moins 5100 m³ (Montois I et Montois II).

Les eaux de ruissellement de la zone d'accueil et de contrôle des déchets, des voiries et parkings, sont collectées et traitées dans un ou plusieurs débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés et régulièrement entretenus avant d'être dirigées vers l'un de ces bassins de stockage ou le cas échéant vers le bassin « incendie » visé ci-après.

Les réseaux superficiels de transport d'eaux pluviales sont réalisés de préférence avec des fossés enherbés à faible pente de berges.

Les eaux de toitures sont collectées et dirigées vers un bassin d'un volume minimal de 200 m³ disponible en toute circonstance, de manière à constituer une réserve d'eau en cas d'incendie. Ce bassin est équipé d'un système de surverse évitant ainsi tout débordement et acheminant le surplus d'eau vers l'Orne.

ARTICLE 18 : COLLECTE ET STOCKAGE DES LIXIVIATS

Au niveau de chaque point bas des casiers de Montois III, un ouvrage de reprise est réalisé afin de permettre le contrôle du niveau de la charge hydraulique et d'évacuer les lixiviats vers un bassin étanche de collecte d'une capacité d'au moins 1200 m³ et situé au Nord-Ouest du massif de déchets. Les lixiviats sont ensuite renvoyés au niveau du bassin d'homogénéisation de l'installation de traitement d'une capacité de 4600 m³.

Pour Montois I et II, les lixiviats sont collectés et dirigés vers ce même bassin d'homogénéisation de l'installation de traitement.

A l'exception des anciennes parties A et B de Montois II et de Montois I pour lesquelles il est admis une charge hydraulique maximale de 1 mètre en fond des alvéoles, l'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier. Pour Montois III, l'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

ARTICLE 19 : DRAINAGE ET COLLECTE DU BIOGAZ

Pour ce qui concerne Montois I et II, les casiers contenant des déchets biodégradables et susceptibles de produire encore du biogaz sont équipés d'un réseau de drainage des émanations gazeuses.

Pour ce qui concerne Montois III, les casiers contenant des déchets biodégradables sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses.

Ces réseaux de drainage sont conçus et dimensionnés pour aspirer de façon optimale et sûre le biogaz et le diriger vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

ARTICLE 20 : AMENAGEMENT DES ACCES, VOIRIES

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles aux issues qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail. Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée, en particulier à la sortie du site. Si nécessaire, l'exploitant prend des dispositions pour que les véhicules sortant de du site ne puissent pas être à l'origine de dépôt de terres, ou a fortiori de déchets, sur les voies publiques d'accès au site.

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement du site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation doivent également être maintenus propres.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation de stockage ;
- les mots : « Installation de stockage de déchets non dangereux, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du Code de l'Environnement » ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;

- les mots « Accès interdit sans autorisation » et « Informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de MONTAIS-LA-MONTAGNE ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la préfecture de la Moselle.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants. Les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

ARTICLE 21 : INTEGRATION PAYSAGERE DU SITE ET AMENAGEMENTS POUR LA FAUNE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère du site pendant toute la durée de son exploitation.

Les dispositions à retenir pour la végétalisation sont définies dans le dossier de demande d'autorisation et en accord avec l'Office National des Forêts.

L'emploi de désherbants chimiques pour la préparation des sols n'est pas autorisé.

ARTICLE 22 : MOYENS DE SUIVI DES QUANTITES DE DECHETS STOCKES, MOYENS DE COMMUNICATION

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 23 : STOCKAGE DE CARBURANTS ET D'AUTRES PRODUITS

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

L'article 10 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'applique.

ARTICLE 24 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS MECANQUES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE ADMISSIBLE EN DB(A)	
	Jour (7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)	Nuit (22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70	60

Indépendamment de cette contrainte, les installations ne doivent pas générer, dans les zones à émergence réglementée :

- si le bruit ambiant (incluant le bruit des installations) dans la zone à émergence réglementée est supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) : une émergence supérieure à 6 dB (A) en période de jour (7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés) et à 4 dB (A) en période de nuit (22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés) ;
- si le bruit ambiant dans la zone à émergence réglementée est supérieur à 45 dB(A) : une émergence supérieure à 5 dB (A) en période de jour et à 3 dB (A) en période de nuit.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 25 : RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE PREALABLE A LA MISE EN EXPLOITATION

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 26 : INFORMATION DU PREFET AVANT LE DEBUT DES OPERATIONS DE STOCKAGE

Pour ce qui concerne Montois III :

- avant le début des opérations de stockage dans le premier casier à exploiter, l'exploitant doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté ;
- le dépôt de déchets dans ce casier n'est pas autorisé tant que le Préfet ou l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord à cet effet.

TITRE III : EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

Chapitre I : Règles générales d'exploitation

ARTICLE 27 : EXPLOITATION DES CASIERS ET DES ALVEOLES

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au titre IV du présent arrêté si le casier ou l'alvéole a atteint la côte maximale, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

ARTICLE 28 : MISE EN PLACE DES DECHETS

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont recouverts en tant que de besoin en fonction des conditions climatiques pour limiter les nuisances. La quantité de matériaux de recouvrement nécessaire doit toujours être disponible sur le site. Elle doit être au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation.

Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine.

Les modalités de mise en place des déchets doivent être définies afin de garantir une bonne réalisation des travaux de réaménagement final et notamment de la topographie finale du site.

ARTICLE 29 : PLAN D'EXPLOITATION ET ANNEXE

L'exploitant doit tenir à jour, au moins annuellement, un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan, ou une annexe à celui-ci, fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- la zone à exploiter ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles de l'ISDND ;
- les déchets entreposés alvéole par alvéole (provenance, nature, tonnage) ;
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes ;
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes ;
- les zones réaménagées ;
- un état des garanties financières éventuellement en vigueur ;
- la surface occupée par les déchets ;
- le volume et la composition des déchets ;
- l'évaluation du tassement des déchets ;
- l'évaluation des capacités disponibles restantes.

Il doit être aussi conforme que possible au plan d'exploitation prévisionnel.

ARTICLE 30 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie. Ces moyens sont notamment les suivants :

- des extincteurs en nombre suffisant, adaptés à la nature du risque à combattre, et répartis sur les engins d'exploitation, dans les locaux et à proximité des installations présentant des risques d'incendie ;
- un stock de terre d'au moins 200 m³ sis à proximité du casier en exploitation, destiné à étouffer un feu se déclarant dans les déchets ;
- une ou plusieurs réserves d'eau incendie d'au moins 200 m³ disponibles en permanence dans les bassins de stockage des eaux de toitures des bâtiments situés sur l'emprise du site et les eaux de ruissellement de la zone d'accueil et de contrôle des déchets ;
- ces réserves doivent être pourvues d'une aire de mise en station des véhicules incendie.

Les consignes suivantes sont affichées au poste de contrôle et portées à la connaissance du personnel d'exploitation :

- consigne relative à la sécurité en cas d'incendie ;
- pour ce qui concerne les zones, déterminées par l'exploitant (sous sa responsabilité), qui présentent des risques particuliers d'incendie ou d'explosion, consigne relative à l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu ; cette interdiction doit être affichée en caractères apparents dans ces zones.

Les installations sensibles sont protégées par une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NFC 17-100 et NFC 17-102 ou à toutes normes équivalentes en vigueur dans un état membre de la communauté européenne.

Le ou les bassin(s) utilisable(s) comme réserve(s) incendie doivent être accessible(s) en toute circonstance et équipé(s) de manière à permettre une mise en aspiration des engins d'incendie. L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'inspection des installations classées la validation par les services d'incendie de l'équipement mis en place.

ARTICLE 31 : PREVENTION DES ODEURS

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 32 : PREVENTION DES ENVOLS

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Autant que de besoin, l'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Autant que de besoin, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les véhicules de livraison de déchets soient équipés de dispositifs permettant d'éviter les envois de déchets.

ARTICLE 33 :

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur le site.

ARTICLE 34 : GESTION DES DECHETS DE L'EXPLOITATION

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement (notamment titre IV du Livre V).

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les résidus issus du traitement des lixiviats pourront être stockés en bigs-bags avant d'être enfouis avec les autres déchets réceptionnés sur le centre de stockage à condition qu'ils soient admissibles au regard du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

Un registre sera ouvert mentionnant les quantités de résidus issus du traitement des lixiviats enfouis et l'emplacement du stockage.

Un contrôle de la qualité des résidus issus du traitement des lixiviats (analyses sur le brut) est réalisé sur les éléments figurant à l'annexe IV du présent arrêté, à fréquence semestrielle. Ces résidus stockables dans l'ISDND doivent avoir une siccité supérieure à 30%.

Les déchets qui ne peuvent pas être stockés sur le site doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir au titre du livre V, titre premier, du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre spécifique pour les résidus issus du traitement des lixiviats qui ne peuvent être enfouis sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées précisant les éléments suivants :

- quantité de résidu éliminée;
- modalités de conditionnement et de transport du résidu, destination du résidu ;
- n° d'immatriculation des véhicules de transport ;
- date de l'expédition.

Chapitre II : Suivi des rejets

ARTICLE 35 : TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Article 35.1 : Dispositions générales

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.

Le traitement des lixiviats est réalisé suivant la solution évoquée à l'article 35.2 du présent arrêté.

La mise en œuvre de toute autre solution de traitement (interne ou externe) des lixiviats que celle évoquée à l'article 35.2 du présent arrêté doit faire l'objet d'une information préalable du Préfet sous la forme prévue à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 35.2 : Installation de traitement des lixiviats par évapocondensation (flot tombant)

Le procédé, dénommé « flot tombant », consiste en :

- un traitement thermique (évaporation) des lixiviats à partir de la chaleur produite par la combustion du biogaz destiné à la production de boues ; le traitement thermique ne génère aucun rejet liquide ;
- un procédé de compression mécanique des vapeurs émises par l'évaporateur permettant la condensation des vapeurs ;
- une tour de stripping injectant un flux d'air à contre courant des vapeurs condensées, de manière à en extraire les composés volatils (concentrat de COV) ;
- un épurateur thermique constitué d'une chaudière alimentée par la combustion du biogaz produit sur le site, qui permet de brûler les COV extraits à une température de 900 °C et qui produit la vapeur nécessaire pour le stripping.

La capacité maximale de rejet d'eau de l'unité « flot tombant » est de 100 m³/j.

Les rejets à l'atmosphère de l'unité de traitement des lixiviats ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes, exprimées sur gaz sec pour une teneur en oxygène de 11 % :

Paramètres	Valeurs limites en mg/Nm3
Poussières totales	10
CO	150
COV non méthaniques	20
SO ₂	150
Nox	50
H ₂ S	15
NH ₃	50

L'exploitant fait réaliser une campagne annuelle d'analyses sur les rejets à l'atmosphère du dispositif « flot tombant » par un organisme de contrôle agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

Les rejets aqueux de l'unité de traitement des lixiviats par flot tombant dans l'Orne ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes:

PARAMETRES	CONCENTRATION (en mg/l)
DCO	139
DBO5	17,5
MEST	30
N global	26
NH4+	10
P total	2
Phénol	0,07
HC totaux	0,5
CN libres	0,1
Fluorures	0,5
Chlorures	106,9
AOX	0,07
COT	43
Cadmium	0,01
Chrome VI	0,01
Arsenic	0,05
Mercure	0,0025
Plomb	0,05
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	4

L'installation est dimensionnée de façon à pouvoir traiter des lixiviats en provenance d'installations de stockage de déchets non dangereux extérieures, pour une capacité moyenne de traitement des lixiviats extérieurs de 30 m3/j.

ARTICLE 36 : AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement collectées dans les bassins visés à l'article 17 du présent arrêté, sont au nombre de 3 :

- deux points de rejet dans l'Orne pour les eaux des deux bassins relatifs à Montois I et II ;
- un point de rejet dans l'Orne pour la partie Montois III.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

ARTICLE 37 : SURVEILLANCE DES REJETS

Article 37.1 : Surveillance des lixiviats

En phase d'exploitation et en période de suivi post-exploitation, les lixiviats font l'objet d'une analyse trimestrielle portant sur les paramètres du rejet aqueux de l'unité flot tombant définis à l'article 35.2 du présent arrêté ainsi que le pH et la résistivité.

Article 37.2 : Surveillance des eaux de ruissellement intérieures au site

1. En phase d'exploitation :

Les eaux de ruissellement intérieures au site font l'objet d'une analyse trimestrielle portant sur les paramètres suivants :

- pH, résistivité, MEST, DBO5, DCO, COT, oxygène dissous ;
- ammoniacque, nitrates, chlorures, phénols, hydrocarbures totaux.

2. En période de suivi :

Les eaux de ruissellement intérieures au site font l'objet d'une analyse semestrielle portant sur les paramètres suivants :

- pH, résistivité, MEST, DBO5, DCO, COT, oxygène dissous ;
- ammoniacque, nitrates, chlorures, phénols, hydrocarbures totaux.

3. Valeurs limites de rejet:

Avant rejet au milieu naturel, les eaux de ruissellement intérieures au site doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5 ;
- MEST < 30 mg/l ;
- DBO5 < 100 mg/l si le flux < 30 kg/j sinon < 30 mg/l ;
- DCO < 300 mg/l si le flux est inférieur à 100 kg/j, sinon < 125 mg/l ;
- COT < 70 mg/l ;
- oxygène dissous > 3 mg/l ;
- azote global < 30 mg/l ;
- chlorures < 400 mg/l ;
- phénols < 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l.

Article 37.3 : Contrôles extérieurs

Au moins une fois par an, les mesures précisées aux articles 37.1 et 37.2 du présent arrêté doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 37.4 : Transmission des résultats à l'inspection des installations classées :

Les résultats des mesures prévues aux articles 35.2, 37.1, 37.2, 37.3 et 44 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées avec le rapport trimestriel prévu à l'article 45.1 du présent arrêté. Ils sont accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 37.5 : Méthodes de mesure de référence

Les normes selon lesquelles sont effectuées les analyses prescrites dans le présent arrêté sont celles citées au chapitre VI du guide technique relatif aux centres de stockage de déchets ménagers et assimilés – version 0 de novembre 1997 ou version ultérieure – ou celles qui les remplacent.

ARTICLE 38 : CONTROLES INOPINES

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même en accord avec l'exploitant, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 39 : ARCHIVAGE DES RESULTATS DES CONTROLES

Les résultats des contrôles prévus aux articles 35.2, 37.1, 37.2, 37.3, 38 et 44 du présent arrêté sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

Chapitre III : Contrôles des eaux et du biogaz

ARTICLE 40 - CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 40.1 : Puits de contrôle (ou piézomètres) permanents

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué de 5 puits de contrôle dont 2 existants (pz1 et l'exhaure Saint-Paul) :

- 1 amont et 2 aval pour la surveillance de la nappe de l'Aalénien ;
- 1 amont et 1 aval pour la surveillance de la nappe du Bajocien.

Les 3 nouveaux puits doivent être implantés conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter.

Les puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Pour chacun des 5 puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation de l'extension de l'ISDND, il doit être procédé à une analyse de référence.

Lors de l'analyse de référence, puis au moins semestriellement (en périodes de hautes et basses eaux), pendant la phase d'exploitation et la période de suivi, l'exploitant surveille les eaux souterraines au niveau des 5 puits de contrôle suivant les paramètres suivants :

- pH, résistivité, DBO5, DCO, COT ;
- potentiel Rédox ;
- nitrates ;
- chlorures ;
- Cd, Cr6+, Ni, Pb, Zn ;
- niveau des eaux souterraines.

Lors de l'analyse de référence puis tous les 4 ans, les paramètres suivants sont également analysés au niveau de chaque puits de contrôle :

- ammoniacque, nitrites ;
- sulfates, phosphates ;
- K+, Na+, Ca2+, Mg2+, Mn2+ ;
- Cu, Cr, Sn, Hg ;
- AOX ;
- PCB ;
- HAP ;
- BTEX ;
- coliformes fécaux, escherichia coli, entérocoques, présence de salmonelles.

Les points de mesure du niveau des eaux souterraines doivent être nivelés afin de permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence,...).

Les résultats commentés de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées avec le rapport trimestriel prévu à l'article 45.1 du présent arrêté. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 41 du présent arrêté sont mises en œuvre.

ARTICLE 41 : PLAN DE SURVEILLANCE RENFORCEE DES EAUX SOUTERRAINES

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

ARTICLE 42 : ANALYSE DES EAUX DES BASSINS DE STOCKAGE DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERIEURES AU SITE

Avant chaque rejet, une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux des bassins mentionnés à l'article 17 du présent arrêté sont réalisées. En cas d'anomalie, les paramètres fixés à l'article 37.2 du présent arrêté sont analysés afin de vérifier si le rejet de ces eaux au milieu naturel est admissible au regard des valeurs limites fixées à l'article 37.2 du présent arrêté.

ARTICLE 43 : SUIVI DU BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 44 : CONTROLE DU BIOGAZ

Les installations de valorisation par l'unité flot tombant ou de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. Tout autre mode de valorisation du biogaz fera l'objet d'une demande préalable au Préfet, avec les éléments d'appréciation.

En phase d'exploitation, l'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, et trimestriellement en ce qui concerne la teneur en H₂S, H₂ et H₂O. Après 18 mois de mesures, si l'évaluation des données montre qu'il n'y a pas de variation importante des différents paramètres, ces analyses peuvent être réalisées trimestriellement pour CH₄, CO₂ et O₂, et annuellement pour H₂S, H₂ et H₂O.

En période de suivi post-exploitation, ces analyses sont réalisées semestriellement pour CH₄, CO₂ et O₂, et annuellement pour H₂S, H₂ et H₂O.

En cas de destruction ou valorisation du biogaz par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à

0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

Dans ce cas, les gaz émis doivent respecter les valeurs limites suivantes, exprimées sur gaz sec pour une teneur en oxygène de 11 % :

- SO₂ < 150 mg/Nm³ ;
- CO < 150 mg/Nm³.

Chapitre IV : Information sur l'exploitation

ARTICLE 45 : INFORMATION DE L'ADMINISTRATION : RAPPORTS D'ACTIVITE TRIMESTRIELS ET ANNUELS - ACCIDENT/INCIDENT

Article 45.1 : Rapports d'activité trimestriels et annuels

Trimestriellement l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées un rapport contenant l'ensemble des résultats portant sur la surveillance du site. Ce rapport est adressé au plus tard trois mois après la fin du trimestre concerné.

Les éléments contenus dans ce rapport concernent :

- un récapitulatif des déchets admis sur le site indiquant, par producteur, l'origine et la nature des déchets, le classement de ceux-ci selon la nomenclature des déchets, la quantité de déchets (en tonnes), le transporteur des déchets et la zone de stockage de ceux-ci ;
- un récapitulatif des déchets refusés précisant les raisons du refus et leur provenance ;
- un récapitulatif des contrôles analytiques effectués sur le site ;
- le plan d'exploitation visé à l'article 29 du présent arrêté (hors nouveau relevé topographique, volume déchet et capacité disponible et évaluation des tassements qui dépendent d'un relevé topographique annuel) ;
- un rapport photographique concernant l'ensemble des aménagements effectués dans les casiers et alvéoles ;
- tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans le trimestre écoulé et les demandes éventuellement exprimées par le public auprès de l'exploitant.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant :

- un bilan hydrique ;
- un document faisant valoir les aménagements réalisés pour l'intégration paysagère du site ;
- une synthèse des informations prévues au paragraphe précédent.

Le rapport de l'année N est adressé au plus tard le 31 mars de l'année N+1. Le rapport annuel et le rapport du dernier trimestre de l'année N peuvent ne faire qu'un seul document.

Article 45.2 : Accident - incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

S'il s'agit d'un accident ou d'un incident pouvant engendrer une pollution des eaux, le service chargé de la police des eaux doit être également prévenu.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

ARTICLE 46 : INFORMATION DU PUBLIC – COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

Conformément à l'article L 124-1 du Code de l'Environnement, le site est doté d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS).

L'objet, la composition et les modalités de fonctionnement de cette Commission sont définis par un arrêté préfectoral spécifique.

L'exploitant adresse aux maires de MONTAIS-LA-MONTAGNE et MOYEUVRE-GRANDE et à la CLIS un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R. 125-2 du code de l'environnement.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

De plus, il adresse à la CLIS le rapport annuel d'activité visé à l'article 45.1 du présent arrêté.

TITRE IV : COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION

Chapitre I : Couverture

ARTICLE 47 : COUVERTURE DES CASIERS ET DES ALVEOLES

Article 47.1 : Dispositions générales

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de déchets biodégradables, une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 19. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

Article 47.2 : Dispositions relatives à la partie de l'ISDND Montois I

La couverture finale a une structure multicouches avec au minimum du haut vers le bas :

- une couche de 0,3 m de terre permettant la végétalisation ;
- un écran imperméable composé d'une géomembrane d'imperméabilisation disposée de façon à ce que les eaux de ruissellement de ces couches de couverture soient drainées vers l'extérieur de la surface étanche et rejoignent le bassin de décantation prévu à cet effet ;
- une couche de matériaux compactés d'une épaisseur minimale de 1 mètre.

Elle présente une pente minimale de 3%.

Article 47.3 : Dispositions relatives à la partie de l'ISDND Montois II

La couverture finale a une structure multicouches avec au minimum du haut vers le bas :

- un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration ; l'épaisseur de cette couche ne doit pas être inférieure à 0,3 m et doit être adaptée aux plantations projetées ;
- une couche drainante ou un géosynthétique drainant limitant les infiltrations des eaux pluviales dans le massif de déchets ; ces eaux ruisselleront le long de la membrane afin de rejoindre les fossés périphériques de collecte des eaux internes du site permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage ; cette couche et la couche prévue à l'alinéa précédent peuvent éventuellement être remplacées par une seule couche assurant une efficacité équivalente ;
- une géomembrane assurant l'étanchéité ;
- une couche de matériaux compactés d'une épaisseur de 1 mètre.

La topographie finale de la zone concernée est conforme au plan de réaménagement final référencé MON06/RFI_01a contenu dans le dossier intitulé « demande de prorogation de l'arrêté préfectoral d'exploitation » daté de janvier 2006 et joint à l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-267 du 11 juillet 2006.

L'exploitant peut utiliser le principe du bioréacteur (recirculation des lixiviats) pour le suivi post exploitation de Montois II, de manière à assurer une biodégradation suffisante et maîtrisée du massif de déchets de Montois II. Le réseau de réinjection des lixiviats est dimensionné conformément à l'étude SITA FD en date de septembre 2006 et permet de contrôler la quantité injectée de lixiviats, ainsi que la pression afin d'assurer une bonne gestion du système.

Article 47.4 : Dispositions relatives à la partie de l'ISDND Montois III :

La couverture finale a une structure multicouches avec au minimum du haut vers le bas :

- un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration ; l'épaisseur de cette couche sera d'environ 0,3 mètres ;
- un massif drainant ou un géosynthétique drainant limitant les infiltrations des eaux pluviales dans le massif de déchets ; ces eaux ruisselleront le long de la membrane afin de rejoindre les fossés périphériques des eaux internes du site ;
- une géomembrane assurant l'étanchéité ;
- une couche de matériaux argileux de coefficient de perméabilité $K < 1.10^{-9}$ m/s sur une épaisseur minimale de 0,5m ;
- une couche de forme permettant d'assurer le profil adéquat de la zone à recouvrir.

La géométrie du réaménagement final se présente sous la forme d'un dôme de pente générale 10%.

Cette pente permet de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte et ne doit cependant pas créer de risque d'érosion de la couverture en place.

La cote maximale du terrain réaménagé sur la partie à exploiter de l'ISDND est de 300 m NGF.

Afin de favoriser l'intégration du site dans son environnement, le dôme de réaménagement est végétalisé.

La plantation éventuelle de végétation ligneuse n'est autorisée que sur des zones non concernées par le stockage de déchets.

ARTICLE 48 : DISPOSITIONS POST-EXPLOITATION

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 49 : MISE A L'ARRET DE L'INSTALLATION – PROJET DE SERVITUDES

Conformément à l'article L 515-12 du Code de l'Environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats, et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Chapitre II : Gestion du suivi

ARTICLE 50 : PLAN DU SITE APRES COUVERTURE

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 29 du présent arrêté.

Le plan général de couverture et les plans de détail qui lui sont éventuellement associés présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères,...) ;
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...) ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres ;
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

ARTICLE 51 : PROGRAMME DE SUIVI

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend notamment :

- le contrôle, au moins tous les semestres, du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté ;
- le contrôle de l'efficacité du système d'extraction et de traitement des lixiviats tous les mois ;

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues à l'article 44 du présent arrêté ;
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 40 du présent arrêté ;
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des rejets conformément aux prescriptions des articles 37 et 42 du présent arrêté ;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) ;
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse au Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, un arrêté préfectoral complémentaire prescrira éventuellement une modification du programme de suivi.

Chapitre III : Fin de la période de suivi

ARTICLE 52 : CESSATION DEFINITIVE DE L'EXPLOITATION

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site. Il doit notamment comprendre :

- le plan d'exploitation à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude de stabilité du dépôt ;
- le relevé topographique détaillé du site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en termes d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

TITRE V : GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 53 : GARANTIES FINANCIERES

Article 53.1

Conformément au décret n° 96-18 du 05 janvier 1996, l'ISDND de MONTAIS-LA-MONTAGNE doit disposer de garanties financières. Les articles suivants définissent les modalités d'actualisation et d'application de ces garanties.

Article 53.2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières sont relatives à la surveillance du site, aux interventions en cas d'accident ou de pollution et à la remise en état du site après exploitation.

Le Préfet pourra faire appel à ces garanties :

- soit pour assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, la remise en état après la fermeture ; dans ce cas, l'appel aux garanties financières sera fait en cas de non-respect des arrêtés préfectoraux réglementant l'exploitation et après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ;
- soit après disparition juridique de l'exploitant.

Article 53.3 : Montant des garanties financières pour la partie de l'ISDND Montois I et Montois II

La fin de la période d'exploitation commerciale de la partie de l'ISDND dont l'exploitation était autorisée avant notification du présent arrêté étant prévue jusqu'au 1^{er} octobre 2008 (n=2008), le tableau ci-après indique les montants hors taxes à garantir pour chaque période :

PERIODE	MONTANT GARANTIES EUROS (HT)	DES EN	En exploitation ou Post exploitation
Jusqu'à l'année n comprise	1 980 305 *		En exploitation
De l'année n+1 à l'année n+5 comprise	1 485 228		Post exploitation
De l'année n+6 à l'année n+15 comprise	1 113 921		Post exploitation
Année n+16	1 102 782		Post exploitation
Année n+17	1 091 754		Post exploitation
Année n+18	1 080 836		Post exploitation
Année n+19	1 070 028		Post exploitation
Année n+20	1 059 328		Post exploitation
Année n+21	1 048 734		Post exploitation
Année n+22	1 038 247		Post exploitation
Année n+23	1 027 865		Post exploitation
Année n+24	1 017 586		Post exploitation
Année n+25	1 007 410		Post exploitation
Année n+26	997 336		Post exploitation
Année n+27	987 363		Post exploitation
Année n+28	977 489		Post exploitation
Année n+29	967 714		Post exploitation
Année n+30	958 037		Post exploitation

* garantie déjà constituée

Article 53.4 : Montant des garanties financières pour la partie de l'ISDND Montois III

La fin de la période d'exploitation commerciale de la partie de l'ISDND dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté (extension) étant prévue à la fin de l'année 2027 (n=2027), le tableau ci-après indique les montants hors taxes à garantir pour chaque période :

PERIODE	MONTANT GARANTIES EUROS (HT)	DES EN	En exploitation ou Post exploitation
Jusqu'à l'année n comprise	1 594 617		En exploitation
De l'année n+1 à l'année n+5 comprise	1 195 963		Post exploitation
De l'année n+6 à l'année n+15 comprise	896 972		Post exploitation

Année n+16	888 002	Post exploitation
Année n+17	879 122	Post exploitation
Année n+18	870 331	Post exploitation
Année n+19	861 628	Post exploitation
Année n+20	853 011	Post exploitation
Année n+21	844 481	Post exploitation
Année n+22	836 036	Post exploitation
Année n+23	827 676	Post exploitation
Année n+24	819 399	Post exploitation
Année n+25	811 205	Post exploitation
Année n+26	803 093	Post exploitation
Année n+27	795 062	Post exploitation
Année n+28	787 112	Post exploitation
Année n+29	779 241	Post exploitation
Année n+30	771 448	Post exploitation

Article 53.5 : Etablissement des garanties financières

Les garanties financières sont établies par l'exploitant soit auprès d'un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance.

Le montant de ces garanties doit au moins être acquis pour la période en cours.

Pour la partie de l'ISDND dont l'exploitation était autorisée avant notification du présent arrêté, il est à tout moment au moins égal au montant HT de la période en cours tel que défini à l'article 53.3 du présent arrêté, augmenté du taux de TVA applicable au début de la période en cours et actualisé suivant les dispositions de l'article 53.6 du présent arrêté.

Pour la partie de l'ISDND dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté (extension), il est à tout moment au moins égal au montant HT de la période en cours tel que défini à l'article 53.4 du présent arrêté, augmenté du taux de TVA applicable au début de la période en cours et actualisé suivant les dispositions de l'article 53.6 du présent arrêté.

Ces garanties doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998.

La justification des renouvellements de ces garanties est adressée à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de trois mois avant l'échéance de la période en cours.

Article 53.6 : Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties peut être révisé par arrêté complémentaire pour tenir compte d'évènement susceptible d'intervenir en cours d'exploitation, de modification apportée par l'exploitant à son mode d'exploitation ou de la réalisation par l'exploitant des obligations que doivent couvrir les garanties. Les demandes éventuelles de modification doivent être adressées au Préfet au plus tard six mois avant l'échéance de la période en cours de garantie.

L'exploitant tient à jour un état de situation des garanties qui lui ont été accordées ainsi que l'état prévisionnel des garanties que rend nécessaire son exploitation. Ces états sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Tous les trois ans, le montant des garanties financières fixé aux articles 53.3 et 53.4 du présent arrêté est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 (indice travaux publics), l'indice de référence étant le dernier indice TP01 connu au 1^{er} juillet 2007.

En cas d'augmentation d'au moins 15 % de cet indice sur une période inférieure à trois ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 53.7 : Levée des garanties financières pour la partie de l'ISDND dont l'exploitation était autorisée avant notification du présent arrêté

Sur la base du dossier prévu à l'article 52 du présent arrêté, établi pour ce qui concerne la partie de l'ISDND dont l'exploitation était autorisée avant notification du présent arrêté, le Préfet apprécie l'opportunité de lever les garanties financières ou bien de les réduire.

Article 53.8 : Levée des garanties financières pour la partie de l'ISDND dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté (extension)

Sur la base du dossier prévu à l'article 52 du présent arrêté, établi pour ce qui concerne la partie de l'ISDND dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté (extension), le Préfet apprécie l'opportunité de lever les garanties financières ou bien de les réduire.

TITRE VI : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 54 : PLATE-FORME DE COMPOSTAGE

Article 54.1 – Généralités – origines des déchets – déchets autorisés – capacités autorisées

Les prescriptions du présent titre s'appliquent à la plate-forme de compostage sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté qui concernent, directement ou indirectement, la plate-forme de compostage.

Les seules origines géographiques autorisées pour l'acceptation des déchets entrants sur la plate-forme de compostage sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- la Moselle ;
- la Meurthe-et-Moselle ;
- la Meuse.

Toutefois, des déchets d'autres départements limitrophes peuvent être acceptés dans la mesure où l'exploitant apporte la preuve qu'ils s'incorporent dans le cadre d'un échange équilibré avec les départements concernés ou afin de pallier les incidents pouvant survenir sur une unité de traitement des déchets dans ces mêmes départements.

L'origine des déchets doit rester conforme aux dispositions des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Toute modification notable de la nature ou de l'origine des déchets admis sur l'ISDND doit être portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du Préfet.

Les seuls déchets entrants sur le site et admissibles pour l'activité de compostage sont les déchets suivants (visés par l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets) :

- matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes, matières stercoraires) ;
- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux, rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire végétale, paille) ;

- boues de stations d'épuration urbaines ;
- boues de stations d'épuration industrielles provenant du secteur agro-alimentaire, de l'industrie papetière ou de l'industrie du cuir ;
- fraction fermentescible des ordures ménagères, collectée sélectivement.

La plate-forme de compostage peut également recevoir des boues urbaines et industrielles non conformes aux valeurs définies à l'annexe II de l'arrêté du 07/01/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2170 de la nomenclature des installations classées et dont la siccité n'est pas suffisante pour être acceptée directement en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés.

Dans ce cas, le compostage est utilisé comme un moyen de « séchage biologique » des déchets avant enfouissement, sous réserve du respect des critères d'enfouissement définis au point 1 d de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. En aucun cas, ces boues non conformes ne doivent entrer dans la fabrication du compost.

Les capacités autorisées sont définies comme suit pour la plate-forme de compostage :

- capacité de 7500 tonnes de déchets à composter ;
- fabrication de compost : 2500 t/an, soit 420 m³/mois ;
- stockage en casiers de fermentation : 24 casiers de 120 m³ chacun ; stockage de produit fini : 1000 m³ ;
- hauteur maximale des stockages : 3 m.

Les origines des déchets et les quantités de déchets entrants doivent de plus être compatibles avec les dispositions des plans régionaux et départementaux d'élimination des déchets des régions et départements concernés.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce sans altération de celui-ci.

Il veille à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage. En particulier, la phase de fermentation s'effectue en aération forcée par le biais de drains insufflant de l'air au niveau des 24 casiers.

Il n'y aura pas de retournement de boues fraîches, étant donné que le procédé repose sur de l'aération forcée.

Article 54.2 : Descriptif de l'installation

La plate-forme de compostage comprend :

- une aire de réception/contrôle/tri des déchets entrants de 1020 m² (quai de déchargement) ;
- une ou plusieurs aires de stockage des matières premières, adaptées à la nature de ces matières ;
- une aire de préparation (une aire de 1600 m² comprenant un broyeur de 200 kW et un mélangeur de 100 kW ; ces outils peuvent être fixes ou mobiles) ;
- une ou plusieurs aires de compostage (une aire de 2700 m² pour la dégradation des déchets en casiers ventilés recouverts d'une bâche semi-perméable) ;
- une aire d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ;
- une aire de stockage et de maturation des composts.

Ces installations sont dimensionnées pour une capacité maximale annuelle de traitement de 7500 tonnes de déchets.

L'emprise totale de la plate-forme est de 7600 m².

Article 54.3. Aménagement des aires et traitement des eaux

Le sol des aires définies à l'article 54.2 est imperméabilisé et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les eaux ayant percolé à travers les andains.

Les eaux recueillies à l'intérieur du bâtiment de stockage des matières premières, les eaux issues du procédé de compostage au niveau des casiers, les eaux ayant ruisselé sur les surfaces non couvertes où sont stockés des déchets verts, les eaux ayant ruisselé à travers le compost en phase de maturation et les eaux de nettoyage des aires (bâtiment, casiers) et des engins sont considérés comme des lixiviats et rejoignent un bassin de décantation d'une capacité de 370 m³ situé au sud de la plate-forme. Ce bassin est dimensionné pour recevoir les eaux correspondant à la production mensuelle maximale de compost.

Les lixiviats ainsi récupérés sont ensuite dirigés vers l'unité de traitement des lixiviats par flot tombant visée à l'article 35.2 du présent arrêté.

Les eaux ayant ruisselé sur l'ensemble des aires imperméabilisées visées à l'article 54.2 non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets admis sur la plate-forme de compostage visés à l'article 54.1, ainsi que les eaux des voies de circulation de l'aire de compostage sont dirigées vers un débourbeur-déshuileur puis un bassin de décantation d'une capacité de 250 m³. Ces eaux sont rejetées après contrôle de leur qualité dans l'Orne, au niveau du point de rejet des eaux de ruissellement de Montois I visé à l'article 36 du présent arrêté. Les contrôles, ainsi que leur fréquence portent respectivement sur les paramètres et les fréquences visés à l'article 37.2 alinéa 1 du présent arrêté. Les résultats de ces contrôles sont conservés pendant 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux de toiture du bâtiment de l'aire de compostage qui ne présentent pas de risque de pollution sont dirigées vers le bassin des eaux de ruissellement de Montois I qui présente un volume de garde de 1500 m³.

Article 54.4 – Boues de station d'épuration

Les boues de stations d'épuration admissibles ne sont pas fortement odorantes. Elles doivent être pelletables et avoir une teneur en matières sèches supérieure à 13 %.

Les boues dont l'objectif est de fabriquer un compost conforme à la norme NFU 44-095 doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Paramètre	Concentration maximale en mg/kg MS
Cd	10
Cr	1000
Cu	1000
Hg	10
Ni	200
Pb	800
Zn	3000
Cr + Cu + Ni + Zn	4000
Total des 7 PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

Dès leur arrivée sur la plate-forme de compostage, les boues de stations d'épuration sont mélangées avec les co-composants (fermentescibles, déchets verts, bois non traité) à raison d'au moins 2/3 pour les co-composants et 1/3 pour les boues de stations d'épuration.

L'exploitant met en place un dispositif de suivi analytique de la qualité des boues de stations d'épuration réceptionnées.

La fréquence des analyses des boues est déterminée de façon que, en particulier, la mise en évidence de la non-conformité d'un lot réceptionné intervienne avant la fin du cycle de fabrication du compost issu de ce lot. Ces analyses viennent en complément des analyses représentatives périodiques que doit fournir chaque producteur de boues.

Afin d'être en mesure de respecter ces dispositions, l'exploitant met en place une identification ainsi qu'une « échantillothèque » de toutes les livraisons de boues et un état précis de leur devenir dans les différents stockages et fabrications.

Les co-composants admissibles doivent être des produits non traités chimiquement. Ils font l'objet d'un contrôle visuel lors de leur déchargement sur le site.

Article 54.5 – Procédure d'admission des matières premières (boues et co-composants)

Avant d'admettre une matière première, l'exploitant élabore un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles.

En vue de vérifier l'admissibilité d'une matière première, l'exploitant demande au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Dans le cas de boues de stations d'épuration, l'information préalable précise en particulier :

- le nom de la station d'épuration, sa localisation géographique précise, la dénomination de son maître d'ouvrage et la liste des communes et industries raccordées ;
- pour chaque industrie raccordée : la nature de ses activités, la liste des substances toxiques mises en œuvre dans l'établissement ou susceptibles d'être rejetées, le cas échéant les charges de ces substances rejetées dans le réseau à destination de la station d'épuration ;
- les caractéristiques de la station d'épuration et des effluents traités et notamment :
 - la nature et le volume des effluents traités en tenant compte des variations saisonnières et éventuellement journalières ;
 - la capacité nominale de la station exprimée en équivalent/habitants ou en kg de DBO₅ entrants ;
 - le descriptif détaillé de la filière de traitement des boues ;
 - la charge journalière de DCO et DBO₅ reçue par la station ;
- les caractéristiques des boues :
 - la quantité de boues produite annuellement exprimée en tonnes de boues et en tonnes de matières sèches ;
 - la siccité des boues ;
 - la caractérisation de la qualité des boues au regard des éléments figurant à l'article 54.4 du présent arrêté et de ceux pouvant intervenir dans le procédé, réalisée selon la fréquence indiquée aux tableaux B3 et B4 de la norme NFU-44095.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Les dossiers d'acceptation de boues de stations d'épuration sont tenus par l'exploitant à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ainsi que de l'inspection des installations classées.

Article 54.6 – Registres entrée/sortie et documents

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Les mouvements de composts font l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés pour le produit fini et la référence du lot correspondant ;
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données sont archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L 255.1 à L 255.11 du code rural.

Un bilan de la production de compost est établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L 255.1 à L 255.11 du code rural.

Article 54.7 – Conditions de stockage

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits doit être inférieure à 1 an, durée après laquelle ces composts doivent être éliminés conformément aux dispositions du titre Déchets du présent arrêté.

Article 54.8 – Contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant tient à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier :

- mesures de température ;
- rapport C/N (carbone/azote) ;
- humidité ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Pour les déchets non conformes acceptés pour un traitement en bioséchage avant

enfouissement, le rapport C/N ne sera pas suivi.

Les mesures de température sont réalisées au moins hebdomadairement.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 10 ans.

Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de l'exploitation.

De façon permanente pendant la première phase de la fermentation, l'andain est recouvert par une bâche semi-perméable adaptée au process de compostage.

Article 54.9 – Surveillance du produit fini (compost)

Des échantillons de chaque lot de production de compost sont prélevés et analysés avant de sortir du site. Ils sont conservés par l'exploitant ou par le laboratoire d'analyses.

Ces analyses portent au moins sur les éléments suivants :

- matières organiques (en %) ;
- pH ;
- azote total, azote ammoniacal, azote nitrique ;
- rapport C/N ;
- phosphore total ;
- potassium total ;
- calcium total ;
- magnésium total ;
- paramètres mentionnés au tableau de l'article 54.4 du présent arrêté ;
- taux de matières sèches.

Elles sont réalisées sur un prélèvement homogène mensuel d'échantillons correspondant à chaque lot de production de compost.

Pour les déchets non conformes acceptés pour un traitement en bioséchage avant enfouissement, la siccité doit être vérifiée pour être conforme à l'enfouissement.

Article 54.10 – Utilisation du produit fini (compost)

En fonction des caractéristiques des déchets reçus, ces étapes pourront conduire à deux types de produits :

- des produits séchés respectant les critères d'enfouissement,
- un compost conforme aux critères requis pour l'homologation ou la normalisation (NF U 44-095 "Composts contenant des matières d'intérêt agronomique, issues du traitement des eaux" ou NFU 44-051) permettant de s'affranchir d'un plan d'épandage dans le cas d'une valorisation externe du compost.

Les composts produits répondant aux spécifications :

1 - de la norme NFU 44-095 (en présence de boues de stations d'épuration pour la fabrication du compost) peuvent être utilisés en épandage agricole, en végétalisation de sites, en applications routières, en réhabilitation de décharges ;

2 - de la norme NFU 44-051 (en l'absence de boues de stations d'épuration pour la fabrication du compost) peuvent être utilisés en épandage agricole, en végétalisation de sites, en applications routières, en réhabilitation de décharges, en amendements organique

agricole, horticole, valorisation paysagère pour des entreprises des collectivités ou particuliers.

Les composts produits ne répondant pas aux spécifications de la norme NFU 44-095 (en présence de boues de stations d'épuration pour la fabrication du compost) ou de la norme NFU 44-051 (en l'absence de boues de stations d'épuration pour la fabrication du compost) sont considérés comme des déchets. Ils sont déclarés à l'inspection des installations classées. Ils peuvent être :

- soit éliminés conformément aux dispositions du titre Déchets du présent arrêté ;
- soit, avec l'accord préalable de l'inspection des installations classées, utilisés en végétalisation de sites (hors agriculture), en applications routières ou en réhabilitation de décharges ; cet accord préalable est subordonné à la présentation par l'exploitant d'une étude précisant la destination et démontrant l'acceptabilité environnementale de l'utilisation envisagée de ces composts.

Article 54.11 – Aire disponible en cas d'incendie sur andain

L'exploitant dispose d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

Article 54.12 - Interdiction

Le stockage de nitrates sur site est interdit.

Article 54.13 – Air - Odeurs

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser 3000 uo/m³.

Les rejets canalisés émis à l'atmosphère ne doivent pas dépasser la valeur limite suivante, à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

HAUTEUR D'ÉMISSION EN SORTIE DE CHEMINÉE (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en m³/h)
0	1 000 × 10 ³
5	3 600 × 10 ³
10	21 000 × 10 ³
20	180 000 × 10 ³
30	720 000 × 10 ³
50	3 600 × 10 ⁶

80	$18\,000 \times 10^6$
100	$36\,000 \times 10^6$

Les mesures sur les rejets canalisés sont réalisées trimestriellement selon les normes en vigueur.

L'Inspection des Installations Classées peut à tout moment demander des analyses sur les débits et niveaux d'odeurs dont les frais sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 55 : LIGNE ET CABLE HAUTE TENSION

Avant le démarrage des travaux liés à la préparation de Montois III, l'exploitant dispose de l'approbation écrite des services d'EDF relative à :

- la mise en sécurité du câble souterrain de 20 000 volts ;
- le déplacement et la mise en sécurité de la ligne haute tension aérienne de 20 000 volts.

TITRE VII : CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX RISQUES D'AFFAISSEMENTS MINIERES POUR MONTOIS III

ARTICLE 56 : AMENAGEMENTS PARTICULIERS

La réalisation des digues périphériques pour la partie à exploiter (extension) est effectuée conformément aux préconisations de l'étude de stabilité géotechnique réalisée par ANTEA n° A32353/A de novembre 2003 et de la tierce expertise de cette étude réalisée par GEODERIS et référencée GEODERIS R-2005/033-5LOR9400 version 2 du 22 novembre 2005.

ARTICLE 57 : CURAGE

L'exploitant réalise un curage des sols et des terrains sous la digue périphérique préalablement à l'édification de celle-ci.

ARTICLE 59 : SUIVIS PARTICULIERS / AMENAGEMENTS PARTICULIERS

L'exploitant met en place un suivi visuel hebdomadaire de la stabilité des digues périphériques. Les résultats de ce suivi sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met également en place un suivi topographique de la digue périphérique avec une fréquence biannuelle durant toute l'exploitation ainsi que durant la période de suivi post-exploitation.

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 60 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 61 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Montois-la-Montagne et Moyeuvre-Grande et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans chacune des mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de Montois-la-Montagne, Moyeuvre-Grande, Rombas, Amnéville (enclave de Malancourt-la-Montagne), Rosselange, Briey et Joeuf ;

3°) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 62 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

ARTICLE 63 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Sous-Préfets de Metz-Campagne et de Thionville, les Maires de Montois-la-Montagne et de Moyeuvre-Grande, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 23 juillet 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ

ANNEXE I :Liste des déchets admissibles

CODE	NOM DE LA CATEGORIE	Procédure d'admission	Observations
01	DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIERES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINERAUX		
01 03	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères		
01 03 08	déchets de poussières et de poudres non dangereux	FIP ou CAP	
01 04	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères		
01 04 08	déchets de graviers et débris de pierres non dangereux	FIP ou CAP	
01 04 10	déchets de poussières et de poudres non dangereux	FIP ou CAP	
01 04 11	déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux non dangereux	CAP	
01 04 12	stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux non dangereux	CAP	
01 04 13	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres non dangereux	FIP ou CAP	
01 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
01 05	boues de forage et autres déchets de forage		
01 05 04	boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce	CAP	
01 05 07	boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum non dangereuses	CAP	
01 05 08	boues et autres déchets de forage contenant des chlorures non dangereux	CAP	
01 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	CAP	boues de bentonite issues de forage
02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PECHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS		
02 01	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche		
02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage	CAP	
02 01 03	déchets de tissus végétaux	FIP	
02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)	FIP	
02 01 07	déchets provenant de la sylviculture	FIP	
02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
02 02	déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale		
02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage	CAP	
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
02 03	déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses		
02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	CAP	
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation	FIP	
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
02 04	déchets de la transformation du sucre		
02 04 02	carbonate de calcium déclassé	FIP	
02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
02 05	déchets provenant de l'industrie des produits laitiers		
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation	FIP	
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
02 06	déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie		
02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation	FIP	
02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
02 07	déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)		
02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	FIP ou CAP	
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool	FIP ou CAP	
02 07 03	déchets de traitements chimiques	FIP ou CAP	

02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation	FIP	
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
03	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON		
03 01	déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et des meubles		
03 01 01	déchets d'écorce et de liège	FIP	
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages non dangereux	FIP	
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
03 03	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier		
03 03 01	déchets d'écorce et de bois	FIP	

CODE	NOM DE LA CATEGORIE	Procédure d'admission	Observations
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier	CAP	
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton	FIP	
03 03 08	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage	FIP	
03 03 09	déchets de boues résiduelles de chaux	CAP	
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique	FIP ou CAP	
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
03 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	déchets industriels de process
04	DECHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE		
04 01	déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure		
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome	CAP	
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome	CAP	
04 01 08	déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome	CAP	
04 01 09	déchets provenant de l'habillage et des finitions	FIP	
04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
04 02	déchets de l'industrie textile		
04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)	FIP	
04 02 10	matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)	FIP	
04 02 15	déchets provenant des finitions non dangereux	FIP ou CAP	
04 02 17	teintures et pigments non dangereux	CAP	
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
04 02 21	fibres textiles non ouvrées	FIP	
04 02 22	fibres textiles ouvrées	FIP	
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
05	DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON		
05 01	déchets provenant du raffinage du pétrole		
05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereux	CAP	
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières	CAP	
05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement	FIP	
05 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
05 06	déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon		
05 06 04	déchets provenant des colonnes de refroidissement	FIP	
05 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
06	DECHETS DES PROCEDES DE LA CHIMIE MINERALE		
06 03	déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques		
06 03 14	sels solides et solutions non dangereux	CAP	
06 03 16	oxydes métalliques non dangereux	CAP	
06 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
06 05	boues provenant du traitement in situ des effluents		
06 05 03	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
06 06	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie dit soufre et des procédés de désulfuration		
06 06 03	déchets contenant des sulfures non dangereux	CAP	
06 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	

06 09	déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore		
06 09 02	scories phosphoriques	CAP	
06 09 04	déchets de réactions basées sur le calcium non dangereuses	CAP	
06 09 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
06 11	déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants		
06 11 01	déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane	CAP	
06 11 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
06 13	déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs		
06 13 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
07	DECHETS DES PROCEDES DE LA CHIMIE ORGANIQUE		
07 01	déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base		
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
07 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
07 02	déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques		
07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
07 02 13	déchets plastiques	FIP	

CODE	NOM DE LA CATEGORIE	Procédure d'admission	Observations
07 02 15	déchets provenant d'additifs non dangereux	FIP ou CAP	
07 02 16	déchets contenant des silicones	FIP ou CAP	
07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
07 03	déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)		
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
07 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
07 04	déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides		
07 04 12	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
07 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
07 05	déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques		
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
07 05 14	déchets solides non dangereux	FIP ou CAP	
07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
07 06	déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques		
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
07 07	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs		
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
08	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVETEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION		
08 01	déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis		
08 01 12	déchets de peintures ou vernis non dangereux	FIP ou CAP	
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis non dangereuses	CAP	
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis non dangereuses	CAP	
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis non dangereux	CAP	
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
08 02	déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)		
08 02 01	déchets de produits de revêtement en poudre	FIP ou CAP	
08 02 02	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques	CAP	
08 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
08 03	déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression		
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre	CAP	
08 03 13	déchets d'encres autres non dangereux	CAP	
08 03 15	boues d'encre autres non dangereuses	CAP	
08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
08 04	déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)		
08 04 10	déchets de colles et mastics non dangereux	FIP ou CAP	

08 04 12	boues de colles et mastics autres non dangereuses	CAP	
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics non dangereuses	CAP	
08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
09	DECHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE		
09 01	déchets de l'industrie photographique		
09 01 10	appareils photographiques à usage unique sans piles	FIP	
09 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10	DECHETS PROVENANT DE PROCEDES THERMIQUES		
10 01	déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)		
10 01 01	mâchefers, scories et cendres sous chaudière non dangereux	CAP	
10 01 02	cendres volantes de charbon	CAP	
10 01 03	cendres volantes de tourbe de bois non traité	CAP	
10 01 05	déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée	CAP	
10 01 07	boues de réactions basées sur le calcium provenant de la désulfuration des gaz de fumée	CAP	
10 01 15	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération non dangereux	CAP	
10 01 17	cendres volantes provenant de la coïncinération non dangereuses	CAP	
10 01 19	déchets provenant de l'épuration des gaz non dangereux	CAP	
10 01 21	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
10 01 23	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières non dangereuses	CAP	
10 01 24	sables provenant de lits fluidisés	FIP ou CAP	

CODE	NOM DE LA CATEGORIE	Procédure d'admission	Observations
10 01 25	déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon	FIP ou CAP	
10 01 26	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement	FIP	
10 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 02	déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier		
10 02 01	déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries	CAP	
10 02 02	laitiers non traités	CAP	
10 02 08	déchets solides provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 02 10	battitures de laminoir	CAP	
10 02 12	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement non dangereux	CAP	
10 02 14	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 02 15	autres boues et gâteaux de filtration	CAP	
10 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 03	déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium		
10 03 02	déchets d'anodes	CAP	
10 03 05	déchets d'alumine	CAP	
10 03 16	écumes non dangereuses	CAP	
10 03 18	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes non dangereux	CAP	
10 03 20	poussières de filtration des fumées non dangereux	CAP	
10 03 22	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) non dangereux	CAP	
10 03 24	déchets solides provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 03 26	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 03 28	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement non dangereux	CAP	
10 03 30	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires non dangereux	CAP	
10 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 04	déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb		
10 04 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement	CAP	
10 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 05	déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc		
10 05 01	scories provenant de la production primaire et secondaire	CAP	
10 05 04	autres fines et poussières	CAP	
10 05 09	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement non dangereux	CAP	

10 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 06	déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre		
10 06 01	scories provenant de la production primaire et secondaire	CAP	
10 06 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire	CAP	
10 06 04	autres fines et poussières	CAP	
10 06 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement non dangereux	CAP	
10 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 07	déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine		
10 07 01	scories provenant de la production primaire et secondaire	CAP	
10 07 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire	CAP	
10 07 03	déchets solides provenant de l'épuration des fumées	CAP	
10 07 04	autres fines et poussières	CAP	
10 07 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	CAP	
10 07 08	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement non dangereux	CAP	
10 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 08	déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux		
10 08 04	fines et poussières	CAP	
10 08 09	autres scories	CAP	
10 08 13	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes non dangereux	CAP	
10 08 14	déchets d'anodes	CAP	
10 08 16	poussières de filtration des fumées non dangereuses	CAP	
10 08 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 08 20	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement non dangereux	CAP	
10 08 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 09	déchets de fonderie de métaux ferreux		
10 09 03	laitiers de four de fonderie	CAP	

CODE	NOM DE LA CATEGORIE	Procédure d'admission	Observations
10 09 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée non dangereux	CAP	
10 09 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée non dangereux	CAP	
10 09 10	poussières de filtration des fumées non dangereux	CAP	
10 09 12	autres fines non dangereuses	CAP	
10 09 14	déchets de liants autres non dangereux	CAP	
10 09 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 10	déchets de fonderie de métaux non ferreux		
10 10 03	laitiers de four de fonderie	CAP	
10 10 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée non dangereux	CAP	
10 10 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée non dangereux	CAP	
10 10 10	poussières de filtration des fumées non dangereux	CAP	
10 10 14	déchets de liants non dangereux	CAP	
10 10 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 11	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers		
10 11 03	déchets de matériaux à base de fibre de verre	FIP	
10 11 05	fines et poussières	CAP	
10 11 10	déchets de préparation avant cuisson non dangereux	CAP	
10 11 12	déchet de verre autres non dangereux	CAP	
10 11 14	boues de polissage et de meulage du verre non dangereux	CAP	
10 11 16	déchets solides provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 11 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 11 20	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents non dangereux	CAP	
10 11 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 12	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction		
10 12 01	déchets de préparation avant cuisson	FIP	
10 12 03	fines et poussières	CAP	
10 12 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	CAP	
10 12 06	moules déclassés	CAP	

10 12 08	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)	FIP	
10 12 10	déchets solides provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 12 12	déchets de glaçure non dangereux	CAP	
10 12 13	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
10 12 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 13	déchets provenant de la fabrication de ciment chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés		
10 13 04	déchets de calcination et d'hydratation de la chaux	FIP	
10 13 06	fines et poussières non dangereuses	CAP	
10 13 07	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	CAP	
10 13 10	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment non dangereux	FIP ou CAP	
10 13 11	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment non dangereux	FIP ou CAP	
10 13 13	déchets solides provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 13 14	déchets et boues de béton	CAP	
10 13 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	autres déchets de fabrication
11	DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES METAUX ET AUTRES MATERIAUX, ET DE L'HYDROMETALLURGIE DES METAUX NON FERREUX		
11 01	déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)		
11 01 10	boues et gâteaux de filtration non dangereux	CAP	
11 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
11 02	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux		
11 02 03	déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse	CAP	
11 02 06	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre non dangereux	CAP	
11 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
11 05	déchets provenant de la galvanisation à chaud		
11 05 01	mattes	CAP	
11 05 02	cendres de zinc	CAP	
11 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	

CODE	NOM DE LA CATEGORIE	Procédure d'admission	Observations
12	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES		
12 01	déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques		
12 01 02	fines et poussières de métaux ferreux	CAP	
12 01 04	fines et poussières de métaux non ferreux	CAP	
12 01 05	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage	FIP	
12 01 13	déchets de soudure	CAP	
12 01 15	boues d'usinage non dangereuses	CAP	
12 01 17	déchets de grenailage non dangereux	CAP	sables de sablage ou de grenailage
12 01 21	déchets de meulage et matériaux de meulage non dangereux	FIP ou CAP	
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES. ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS		
15 02	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection		
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection non dangereux	FIP ou CAP	
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE		
16 01	véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)		
16 01 12	patins de freins non dangereux	FIP	
16 01 19	matières plastiques	FIP	
16 01 20	verre	FIP	
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
16 03	loupés de fabrication et produits non utilisés		
16 03 04	déchets d'origine minérale non dangereux	FIP ou CAP	déchets industriels de

			process identifiés et spécifiques
16 03 06	déchets d'origine organique non dangereux	FIP ou CAP	
16 07	déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)		
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	déchets de nettoyage de citerne routière (boues, sels, poudres,)
16 11	déchets de revêtements de fours et réfractaires		
16 11 02	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques non dangereux	CAP	
16 11 04	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non dangereux	CAP	
16 11 06	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques non dangereux	CAP	
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION		
17 01	béton, briques, tuiles et céramiques		
17 01 01	béton	FIP	
17 01 02	briques	FIP	
17 01 03	tuiles et céramiques	FIP	
17 01 07	mélange de béton, briques, tuiles et céramiques non dangereux	FIP	
17 02	bois, verre et matières plastiques		
17 02 01	bois	FIP	} déchets de démolition identifiés et spécifiques
17 02 02	verre	FIP	
17 02 03	matières plastiques	FIP	
17 03	mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés		
17 03 02	mélanges bitumineux non dangereux	FIP ou CAP	
17 05	terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage		
17 05 04	terres et cailloux non dangereux	FIP ou CAP	
17 05 06	boues de dragage non dangereuses	CAP	
17 05 08	ballast de voie	CAP	
17 06	matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante		
17 06 04	matériaux d'isolation non dangereux (sans amiante)	FIP	
17 09	autres déchets de construction et de démolition		
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange non dangereux	FIP	
18	DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIEE (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)		
18 01	déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme		
18 01 04	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)	FIP	
18 02	déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux		
18 02 03	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	FIP	

CODE	NOM DE LA CATEGORIE	Procédure d'admission	Observations
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL		
19 01	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets		
19 01 02	déchets de déferailage des mâchefers	FIP	
19 01 12	mâchefers non dangereux	CAP	
19 01 14	cendres volantes non dangereuses	CAP	
19 01 16	cendres sous chaudière non dangereuses	CAP	
19 01 18	déchets de pyrolyse non dangereux	CAP	
19 01 19	sables provenant de lits fluidisés	CAP	
19 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
19 02	déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment, déchromatation, décyanuration,, neutralisation)		
19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux	CAP	
19 02 06	boues provenant des traitements physico-chimiques	CAP	
19 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
19 03	déchets stabilisés, solidifiés		
19 03 05	déchets stabilisés	CAP	
19 03 07	déchets solidifiés	CAP	
19 04	déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification		
19 04 01	déchets vitrifiés	CAP	
19 05	déchets de compostage		
19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés	FIP	
19 05 02	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux	FIP	
19 05 03	compost déclassé	FIP	
19 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP	refus de compostage en mélange
19 06	déchets provenant du traitement anaérobie des déchets		
19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	CAP	
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	CAP	
19 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
19 08	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs		
19 08 01	déchets de dégrillage	FIP	
19 08 02	déchets de dessablage	CAP	
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines	CAP	
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant des huiles et graisses alimentaires	CAP	
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles	CAP	
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles	CAP	
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs	CAP	boues de curage de bassin de rétention
19 09	déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel		
19 09 01	déchets solides de première, filtration et de dégrillage	FIP	
19 09 02	boues de clarification de l'eau	CAP	
19 09 03	boues de décarbonatation	CAP	
19 09 04	charbon actif usé	FIP ou CAP	
19 09 05	résines échangeuses d'ions saturées ou usées	FIP ou CAP	
19 09 06	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions	CAP	
19 09 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	déchets de préparation d'eaux
19 10	déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux		
19 10 01	déchets de fer ou d'acier	FIP	
19 10 02	déchets de métaux non ferreux	FIP	
19 10 04	fraction légère des résidus de broyage et poussières	CAP	résidus de broyage (RB, RBA ou RBE)
19 10 06	autres fractions	CAP	résidus de flottations, boues de ferro-silicium
19 11	déchets provenant de la régénération de l'huile		
19 11 06	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	OUI	
19 11 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	

19 12	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs		
19 12 01	papier et carton	FIP	} refus de tri bien identifiés et spécifiques
19 12 02	métaux ferreux	FIP	
19 12 03	métaux non ferreux	FIP	
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc	FIP	
19 12 05	verre	FIP	
19 12 07	bois autres	FIP	
19 12 08	textiles	FIP	
19 12 09	minéraux (par exemple, sable, cailloux)	FIP	

CODE	NOM DE LA CATEGORIE	Procédure d'admission	Observations
19 12 12	autres déchets provenant du traitement mécanique des déchets	FIP	refus de centre de tri OM ou DIB ou mélange, refus de déchetterie
19 13	déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines		
19 13 02	déchets solides provenant de la décontamination des sols	CAP	
19 13 04	boues provenant de la décontamination des sols	CAP	
19 13 06	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines	CAP	
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCEs, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT		
20 01	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)		
20 01 38	bois autres	FIP	bois en mélange non valorisables
20 01 39	matières plastiques	FIP	plastiques en mélange non valorisables
20 01 41	déchets provenant du ramonage de cheminée	FIP	
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs	FIP	ordures ménagères après collecte sélective, gravats, déchets industriels non valorisables (après tri chez le producteur)
20 02	déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)		
20 02 01	déchets biodégradables	FIP	
20 02 02	terres et pierres	FIP	
20 02 03	autres déchets non biodégradables	FIP	déchets verts non compostables, déchets d'exhumation
20 03	autres déchets municipaux		
20 03 01	déchets municipaux en mélange	FIP	
20 03 02	déchets de marchés	FIP	
20 03 03	déchets de nettoyage des rues	FIP	
20 03 06	déchets provenant du nettoyage des égouts	FIP	
20 03 07	déchets encombrants	FIP	
20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs	FIP	

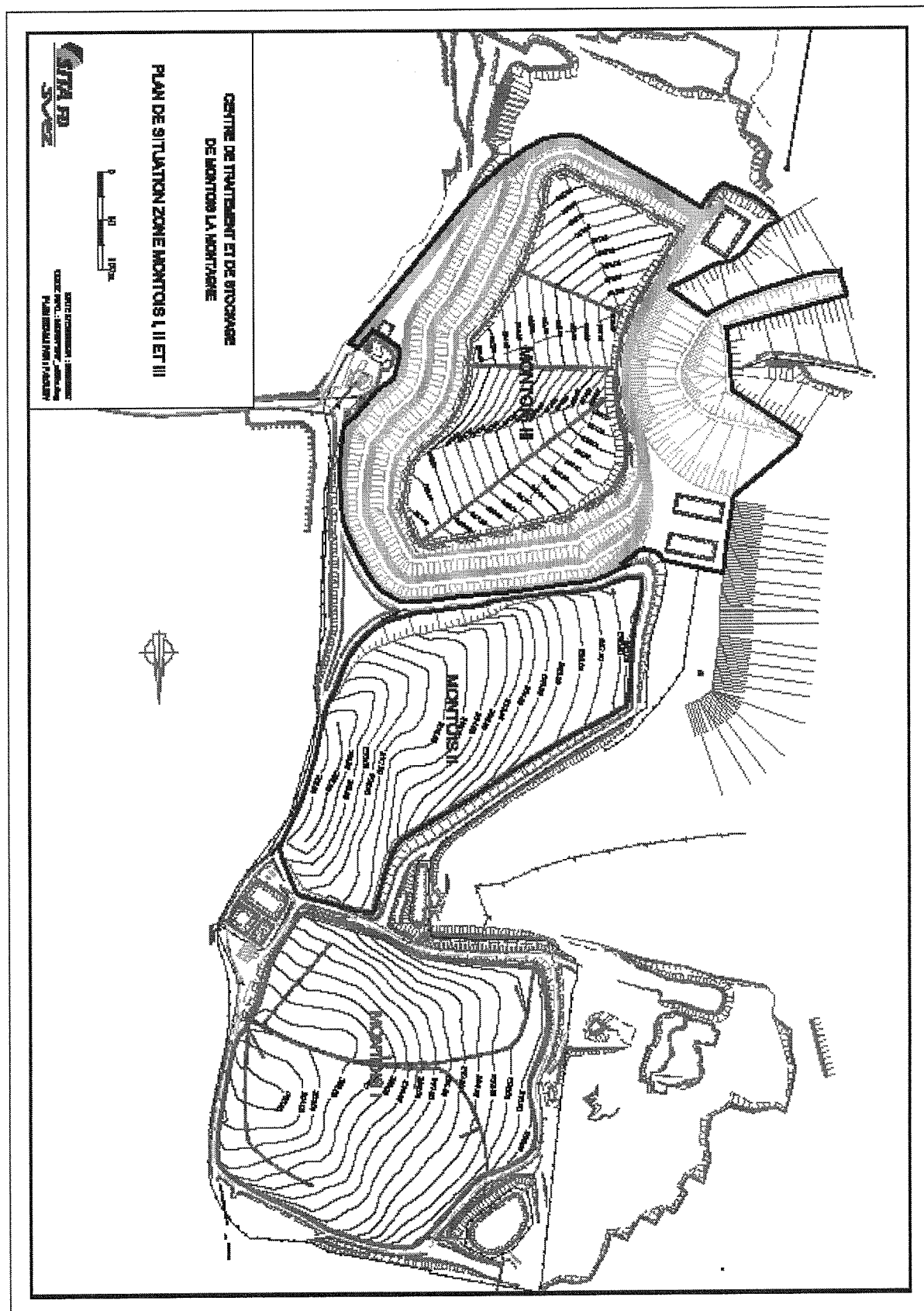
FIP : Fiche d'information préalable ; CAP : certificat d'acceptation préalable

ANNEXE II : Déchets interdits

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets non dangereux :

- déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant;
- pneumatiques usagés ;
- déchets d'amiante lié.

ANNEXE III : Plan des zones Montois I, Montois II, Montois III



**ANNEXE IV : Analyses semestrielles à réaliser sur les
résidus secs issus du traitement des lixiviats (flot
tombant) selon les normes en vigueur sur le brut**

Huiles minérales par CPG
Acenaphtène
Anthracène
Benzo(a)anthracène
Benzo(a)pyrène
Benzo(b)fluoranthène
Benzo(e)pyrène
Benzo(ghi)pérylène
Benzo(k)fluoranthène
Chrysène
Dibenzo(ah)anthracène
Fluoranthène
Fluorène
Indeno(1,2,3 cd)pyrène
Naphtalène
Phenanthrène
Pyrène
HAP Totaux
Antimoine [Sb]
Arsenic [As]
Baryum [Ba]
Cadmium [Cd]
Chrome Hexavalent [Cr VI]
Cobalt [Co]
Cuivre [Cu]
Mercure (Haute Sensibilité) [Hg]
Nickel [Ni]
Plomb [Pb]
Sélénium [Se]
Zinc [Zn]
PCB 28
PCB 52
PCB 101
PCB 138
PCB 153
PCB 180
PCB totaux
Siccité